

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°18-2018-12-017

CHER

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-14-007 - Avis CDAC 14 12 18 Intermarché Super Aubigny-sur-Nère (4 pages)	Page 3
18-2018-12-14-006 - Décision CDAC 14 12 18 Création Maxi Zoo & diminution Feu Vert	
Vierzon (4 pages)	Page 8

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-14-007

Avis CDAC 14 12 18 Intermarché Super Aubigny-sur-Nère



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE DIRECTION de la CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections Secrétariat de la CDAC

Extension Intermarché Super à AUBIGNY-SUR-NÈRE

N° PC 018 015 18 A 0024

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 décembre 2018, prises sous la présidence de M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon, secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim, représentant la Préfète empêchée;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0701 du 9 juillet 2018 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1452 du 7 décembre 2018 désignant M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général et lui accordant délégation de signature ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 26 novembre 2018 et enregistrée sous le PC 018 015 18 A 0024 par la mairie d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu la demande transmise par le maire d'Aubigny-sur-Nère et complétée le 26 novembre 2018, de la SAS SASTUARS, sise avenue de Paris à AUBIGNY-SUR-NÉRE (18700), représentée par M. Stéphane HUGUET, Directeur général, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de 673,51 m² du magasin « Intermarché Super » et la création d'un drive de 57,09 m² portant sa surface de vente totale à 2 492,09 m², sis avenue de Paris à AUBIGNY-SUR-NÈRE (18700), sur les parcelles cadastrées AL 391, 401, 450, 451 et 461 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Cher;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Mme Eva BOURILLON, représentant la direction départementale des territoires du Cher;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant qu'en termes de sécurité routière, le projet va générer une augmentation du trafic qui aura une incidence sur la circulation du secteur et de l'agglomération ainsi que sur les risques routiers ;

Considérant que l'impact en termes de risque routier devrait se limiter au secteur Bricomarché-Intermarché avec un risque d'augmentation des échanges entre les deux enseignes et l'ouverture des accès Drive ;

Considérant que le projet n'est pas desservi par les transports en commun, l'arrêt le plus proche de la ligne 100 du réseau de mobilité urbaine « Rémi » est situé à plus d'un kilomètre ;

Considérant que le projet accroît la consommation d'espace et n'améliore pas le verdissement du site. Les récents évènements climatiques devraient amener les porteurs de projets à mieux évaluer l'artificialisation des sols ;

Considérant que l'agrandissement du projet s'effectue au détriment des espaces naturels (quai de déchargement) et prévoit l'augmentation du nombre de places de stationnement. Le parc de stationnement se situe à proximité de celui du Bricomarché, une mutualisation des places de stationnement aurait pu être envisagée;

Considérant qu'en matière de développement durable, le projet ne prévoit pas d'utiliser des énergies renouvelables pour réduire sa consommation ou produire de l'énergie (couverture de toiture en panneaux photovoltaïques);

Considérant que le projet ne prévoit pas de système de récupération des eaux de pluies pour irriguer les espaces verts ;

Considérant que le dossier ne précise pas si des matériaux ou des procédés éco-responsables sont utilisés ;

Considérant qu'il aurait été judicieux de proposer des revêtements perméables pour l'ensemble des places de stationnement de type dalles béton enherbées afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère et architecturale, la problématique d'entrée de ville n'est pas traitée de façon suffisante dans le dossier ;

Considérant que la requalification des zones commerciales constitue un enjeu important d'amélioration de la qualité des entrées de ville, d'autant plus qu'Aubigny-sur-Nère est labellisée « ville fleurie 4 fleurs » ;

Considérant la prise en compte partielle par le demandeur des observations de la DDT par des aménagements qui pourraient être intéressants (noues), mais qui ne figurent pas sur les plans du projet ;

Considérant que le projet implanté en zone Uc autorisant les activités économiques est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme d'Aubigny-sur-Nère;

Considérant l'avis favorable de la direction des routes du Conseil départemental;

Considérant qu'en termes de sécurité routière, les accès au site (entrée/sortie) sont existants avec une sécurisation de l'accès côté RD940 ;

Considérant qu'une piste cyclable sera délimitée sur l'aire de stationnement pour rejoindre le parc à vélos, ainsi qu'un cheminement réservé aux piétons pour les diriger vers l'entrée du magasin ;

Considérant que le parc à vélos existant et couvert sera déplacé à proximité de l'entrée du magasin ;

Considérant la création de six emplois supplémentaires ;

Considérant que le magasin participe aux actions des associations locales et sponsorise deux clubs sportifs ;

Considérant que le pétitionnaire fait appel à l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de la ville pour l'entretien des espaces verts ;

Considérant que les critères de la loi ALUR relatifs à l'emprise du stationnement et applicables au 1^{er} janvier 2016 ne s'appliquent pas aux projets d'extension ;

Considérant que dix-huit places de stationnement sont prévues en revêtement perméable ;

Considérant que le projet répond aux obligations de la loi de 2015 relative à la transition énergétique et la croissance verte en prévoyant deux places pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables et en dotant le site d'un parking à vélos ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le magasin pratique le tri sélectif et la valorisation des déchets ;

Considérant que l'aménagement projeté respecte les nouveaux seuils relatifs aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique fixés par l'arrêté du 22/03/2017 ;

Considérant que le projet ne va pas à l'encontre des objectifs de conservation du site Natura 2000 Sologne;

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère, le projet prévoit de démolir des bâtiments vétustes pour étendre l'Intermarché et devrait donc améliorer l'image du secteur ;

Considérant qu'en termes d'accessibilité, l'aménagement propose 2 places familles, 2 places personnes à mobilité réduite (PMR), 5 places réservées au covoiturage, un parc à vélos et un cheminement piétons et cyclistes sécurisé;

Considérant que l'enseigne a mis en place quelques partenariats notamment avec des producteurs de pommes de Saint-Martin-d'Auxigny, certains viticulteurs locaux ou l'huilerie de Dun-sur-Auron. Ces partenariats pourraient se développer dans le cadre du projet ;

Considérant qu'aucune exigence n'est requise sur la construction de bâtiments neufs dans la zone d'implantation du projet qui se situe en aléa faible retrait-gonflement des argiles et en zone de sismicité très faible, mais également à proximité de la RD940 répertoriée en tant qu'axe routier de transport de matières dangereuses (TMD);

Considérant que la commune est couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) par ruissellement et coulées de boue prescrit le 20/12/2005 et que le projet n'est pas implanté dans son périmètre;

Considérant qu'en matière de publicité et d'enseignes, la commune d'Aubigny-sur-Nère dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) de 1ère génération et est donc compétente en la matière. Le projet est situé en zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR) ;

Considérant que le projet ne devrait pas générer de nuisances sonores, olfactives ou visuelles supplémentaires ;

Considérant que le projet évite l'évasion commerciale vers d'autres villes ;

Considérant que ce projet n'est donc pas susceptible d'influer sur l'équilibre commercial du territoire ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par :

- 9 votes favorables,
- 1 vote défavorable.

Ont donné un avis favorable :

- M. François GRESSET, représentant le maire d'Aubigny-sur-Nère,
- M. Sylvain DUVAL, représentant la présidente de la communauté de communes Sauldre et Sologne,

- M. Jean-Pierre JONSERY, représentant la présidente du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne chargé du schéma de cohérence territoriale,
- M. Daniel FOURRÉ, représentant le président du Conseil départemental,
- M. Olivier HURABIELLE, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Sophie BERTRAND, représentant les présidents de communautés de communes au niveau départemental,
- Mme Monique GUEGUEN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- M. Christian PERSONNAT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- Mme Catherine MAGUIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

A donné un avis défavorable :

• M. Bernard SOUDÉE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

En conséquence, est accordée à la SAS SASTUARS, sise avenue de Paris à AUBIGNY-SUR-NÈRE (18700), l'autorisation de procéder à l'extension de 673,51 m² du magasin « Intermarché Super » et à la création d'un drive de 57,09 m² portant sa surface de vente totale à 2 492,09 m², sis avenue de Paris à AUBIGNY-SUR-NÈRE (18700), sur les parcelles cadastrées sections AL 391, 401, 450, 451 et 461.

Bourges, le 14 décembre 2018 Le Président de la Commission,

Signé: Patrick VAUTIER

Délai et voie de recours contre l'avis de la décision départementale : article L 752-17 I et II du code de commerce

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial(*).

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6_du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes , 61, boulevard Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 (téléphone 01 44 97 27 27) <u>www.entreprises.gouv.fr</u>

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-14-006

Décision CDAC 14 12 18 Création Maxi Zoo & diminution Feu Vert Vierzon



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE DIRECTION de la CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections Secrétariat de la CDAC

Extension Ensemble commercial (création Maxi Zoo et diminution Feu Vert) à VIERZON

N° 6-2018

DÉCISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 décembre 2018, prises sous la présidence de M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon, secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim, représentant la Préfète empêchée;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48;

Vu la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0701 du 9 juillet 2018 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1452 du 7 décembre 2018 désignant M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général et lui accordant délégation de signature ;

Vu la demande transmise le 29 octobre 2018, de la SCI GIMI GAL VIERZON, sise ZI La Barbière – rue Nicolas Leblanc à VILLENEUVE SUR LOT (47300), représentée par M. Philippe GAUDU, Directeur immobilier, en vue d'être autorisée à procéder à la modification et à l'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin de secteur 2 (animalerie) à l'enseigne « Maxi Zoo » de 449 m² de vente et la diminution de 120 m² de la surface de vente du magasin « Feu Vert », portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 7 531 m², sis avenue du 19 mars 1962 à VIERZON (18100), sur les parcelles cadastrées sections AL 383 et 412 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Cher;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Mme Eva BOURILLON, représentant la direction départementale des territoires du Cher;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant qu'en termes de sécurité routière, le dossier présente peu d'éléments sur la signalétique horizontale et verticale, il conviendra de vérifier leur existence sur le site ;

Considérant qu'en matière de déplacements doux, il n'existe pas de piste cyclable à proximité du site et que les cycles empruntent la même chaussée que les autres véhicules, ce qui représente un risque ;

Considérant que le dossier ne précise pas si des places de stationnement sont dédiées aux véhicules électriques ou au covoiturage ;

Considérant que le dossier ne précise pas si des matériaux ou procédés écoresponsables sont utilisés ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le projet n'est pas concerné par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, mais que la réfection totale de la toiture ainsi que le renforcement de son isolation thermique étant prévus, les travaux auraient pu intégrer certaines de ces mesures (toiture végétalisée, panneaux photovoltaïques..);

Considérant qu'en termes d'intégration paysagère, des bardages bois pourraient être utilisés pour améliorer l'architecture du bâtiment ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, ce projet, implanté en zone Uea du Plan Local d'Urbanisme de la ville dédiée aux activités industrielles, artisanales, entrepôts, répond aux prescriptions et recommandations du ScoT;

Considérant que le projet ne modifie ni les accès au site, ni le parc de stationnement ;

Considérant l'avis favorable de la direction des routes du Conseil départemental;

Considérant qu'en matière de sécurité routière, l'aménagement projeté ne devrait pas entraîner de forte augmentation de trafic et que son impact sur les risques routiers devrait être limité;

Considérant que le projet est desservi par les transports en commun (ligne n° 2 : Forum-Orée de Sologne) du réseau urbain de la ville de Vierzon, « le Vib' » avec une bonne fréquence de desserte et un arrêt de proximité ;

Considérant que le site dispose de deux abris couverts pour les deux-roues ;

Considérant que les critères de la loi ALUR ne s'appliquent pas aux extensions de bâtiments commerciaux existants, réalisés avant le 15 décembre 2000 (ce centre commercial est exploité depuis le 20 juin 1973);

Considérant que le projet est situé en périphérie de la ville de Vierzon dans un ensemble commercial existant, il n'a aucun effet sur la revitalisation du tissu commercial et la préservation du centre urbain, mais que le demandeur, avant de choisir ce site pour s'implanter, a vérifié si l'installation de son projet était possible en utilisant des locaux commerciaux vacants en centre-ville;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, le projet réutilise un site existant dans la zone commerciale ;

Considérant que le projet comprend des travaux d'amélioration pour favoriser les économies d'énergie avec l'utilisation d'un éclairage artificiel en « full led » et l'optimisation de l'éclairage naturel, le remplacement de l'isolation par de la laine de roche plus isolante et la mise en place d'une pompe à chaleur plus économique;

Considérant la prise en compte des observations de la DDT par le demandeur notamment pour l'installation de blocs photovoltaïques destinés la production d'eau chaude sanitaire dans les trois enseignes (Feu Vert, Maxi Zoo et Action);

Considérant que l'ensemble commercial dispose de réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, raccordés au réseau public de la ville de Vierzon;

Considérant que la création du Maxi Zoo n'entraînera pas la modification du parc de stationnement et n'aura pas d'impact sur l'imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le magasin pratique le tri sélectif et la valorisation des déchets ;

Considérant que la zone d'implantation du projet se situe en aléa faible retrait-gonflement des argiles et en zone de sismicité faible, mais également à proximité de l'autoroute A71 répertoriée en tant qu'axe routier de transport de matières dangereuses (TMD), la future installation est classée en catégorie d'importance III et doit respecter les règles de construction définies dans son article 4;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone protégée au titre de la faune et de la flore, il ne devrait pas avoir de répercussion en matière de biodiversité;

Considérant qu'en matière de publicité et d'enseignes, la commune de Vierzon ne dispose pas d'un Règlement Local de Publicité (RLP) et que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet ne devrait pas générer de nuisances sonores, olfactives ou visuelles supplémentaires ;

Considérant que le parc de stationnement de l'ensemble commercial intègre douze places réservées aux personnes à mobilité réduite, dont deux places sont situées au niveau de l'entrée du futur Maxi Zoo;

Considérant que le projet prévoit la création de trois emplois ;

Considérant que l'enseigne, une fois implantée, organisera des journées en faveur des animaux avec les associations locales et qu'elle prévoit de collecter des dons (croquettes, boîtes de pâtée...) auprès de la clientèle ;

Considérant que le projet évite l'évasion commerciale vers d'autres villes ;

Considérant que ce projet n'est donc pas susceptible d'influer sur l'équilibre commercial du territoire;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par :

- 9 votes favorables.
- 1 vote défavorable,
- 1 abstention.

Ont donné un avis favorable :

- M. Paul PIÉTU, représentant le président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry,
- M. Daniel FOURRÉ, représentant le président du Conseil départemental,
- M. Olivier HURABIELLE, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Sophie BERTRAND, représentant les présidents de communautés de communes au niveau départemental,
- M. Max PLANTEVIGNE, représentant le maire de Salbris (commune située dans la zone de chalandise), désigné par le préfet de Loir-et-Cher,
- Mme Monique GUEGUEN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Christian PERSONNAT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Catherine MAGUIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

A donné un avis défavorable :

• M. Bernard SOUDÉE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

S'est abstenu:

• M. François DUMON, représentant le maire de Vierzon.

En conséquence, est accordée à la SCI GIMI GAL VIERZON, sise ZI la Barbière, rue Nicolas Leblanc à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), l'autorisation de procéder à la modification et à l'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin de secteur 2 (animalerie) à l'enseigne « Maxi Zoo » de 449 m² de vente et la diminution de 120 m² de la surface de vente du magasin « Feu Vert », portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 7 531 m², sis avenue du 19 mars 1962 à VIERZON (18100), sur les parcelles cadastrées sections AL 383 et 412.

Bourges, le 14 décembre 2018 Le Président de la Commission,

Signé: Patrick VAUTIER

Délai et voie de recours contre l'avis de la décision départementale : article L 752-17 I et II du code de commerce

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial(*).

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6_du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

d'aménagement commercial est réputée confirmée.

(*) Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC)
Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes, 61, boulevard Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 (téléphone 01 44 97 27 27) www.entreprises.gouv.fr